

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET SUPPLEANCE AU 1^{ER}
VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON
D'ERSTEIN EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 5211-9
ET L. 2122-17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRETE N° 2026/44

Le Président,

VU l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le Président de l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

VU l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par les dispositions de l'article L. 5211-2 du même Code, prévoyant qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

VU l'élection de Monsieur Stéphane SCHAAL en qualité de Président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN le 8 avril 2026 ;

VU l'élection de Monsieur Éric KLETHI en qualité de 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN le 8 avril 2026.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'organe délibérant, est ordonnateur des dépenses et prescripteur de l'exécution des recettes de l'établissement et a la charge de son administration ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce même article que le Président a qualité pour représenter l'établissement en justice, pour procéder à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévues à l'article L. 522-2 du Code de la sécurité intérieure et, sur délégation de l'organe délibérant, pour exercer au nom de l'établissement, les droits de préemption et de priorité ;

CONSIDERANT que, dans une démarche de favorisation du bon fonctionnement de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN, le Président a décidé de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à ses Vice-présidents ;

Accusé de réception en préfecture 067-200067924-20260706-2026-44-AI Date de télétransmission : 09/07/2026 Date de réception préfecture : 09/07/2026
--

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane SCHAAL sera absent pour la période allant du 10 au 28 août 2026; qu'ainsi le bon fonctionnement de la Communauté de communes du canton d'ERSTEIN implique qu'il délègue sa signature à son 1^{er} Vice-président ;

CONSIDERANT en tout état de cause que les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales doivent être entendues en ce sens qu'en cas d'absence du Président, il appartient au 1^{er} Vice-président de faire tous les actes de la vie de la Communauté de communes, quels qu'ils soient, dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du Président ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Éric KLETHI, 1^{er} Vice-président bénéficie d'une délégation de signature dans les domaines suivants :

- **Ressources humaines ;**
- **Finances ;**
- **Urbanisme, infrastructures et travaux ;**
- **Commande publique et juridique ;**
- **Vie associative et culturelle ;**
- **Solidarités et santé ;**

Monsieur Éric KLETHI, 1^{er} Vice-président, pourra intervenir en tout état de cause dans ces domaines à l'effet de signer les actes qu'imposent la bonne administration de la Communauté de communes en l'absence de son Président.

Au-delà de cette délégation de signature, Monsieur Éric KLETHI, est désigné, en sa qualité de 1^{er} Vice-président, pour pourvoir officiellement au remplacement du Président en son absence.

Aussi, Monsieur Éric KLETHI pourra intervenir pour réaliser tous les actes de la vie de la Communauté de communes, quels qu'ils soient, dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du Président.

Il est également précisé qu'au-delà des domaines susmentionnés, couvert par la délégation de signature en cause, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales n'ont pas pour vocation de suppléer les délégations que le Président pourrait consentir à ses Vice-présidents et ne donnent compétence, en l'occurrence à Monsieur Éric KLETHI, que pour les actes dont l'accomplissement, au moment où il s'impose, serait empêché par l'absence du Président et ne permettrait donc pas un fonctionnement normal de l'administration de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : La présente délégation n'a pas pour effet de suspendre les délégations actuellement consenties aux autres Vice-présidents ainsi qu'au Directeur général adjoint des services assurant l'intérim du Directeur général des services.

Ces délégations devront être lues comme conférant à Monsieur Éric KLETHI, 1^{er} Vice-président, le même pouvoir d'intervention que le Président de la Communauté de communes, pour les domaines précisés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Monsieur Éric KLETHI, 1^{er} Vice-président, devra rendre compte au Président de l'exercice de cette délégation de signature.

Bien qu'absent, le Président pourra toujours modifier, restreindre ou retirer la présente délégation.

Monsieur Éric KLETHI, 1^{er} Vice-président, ne pourra pas subdéléguer sa signature dans ce cadre.

ARTICLE 4 : Cette délégation, ainsi que la suppléance, entreront en vigueur le 10 août 2026 et prendront fin le 28 août au soir.

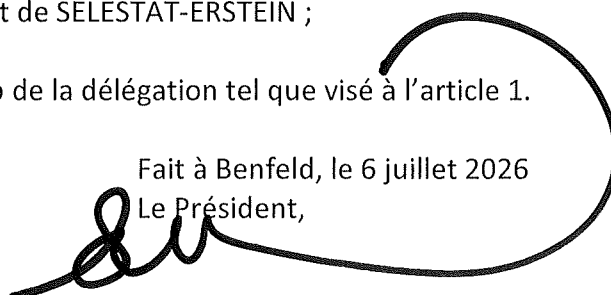
ARTICLE 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au titulaire de la délégation ;
- Au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- Aux services de la Trésorerie ;
- Aux services qui relèvent du champ de la délégation tel que visé à l'article 1.

Fait à Benfeld, le 6 juillet 2026

Le Président,



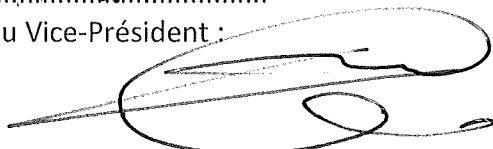
Stéphane SCHAAL

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le 7/7/2026

Signature du Vice-Président :



Accusé de réception en préfecture
067-200067924-20260706-2026-44-AI
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026